# DEPARTEMENT DU NORD VILLE DE SAINGHIN EN WEPPES





### EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

### Arrêté permanent N° PM/2023/063

## INTERDICTION DE NOURRIR LES ANIMAUX ERRANTS

Le Maire de la Commune de SAINGHIN-en-WEPPES,

Vu, les articles L2212-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L1311-1, L1311-2, L1311-3 et L311-4,

Vu le règlement sanitaire départemental notamment l'article 120,

Vu le code de la construction et de l'habitat et son article L132-1, chapitre II;

Vu l'article R610-5 du code pénal,

**CONSIDERANT,** le bien fondé des plaintes de la population par rapport à la prolifération des animaux errants, qui est de nature à nuire à la santé publique par des dégâts causés aux propriétaires privés ou locataires.

**CONSIDERANT**, que la pratique qui consiste à donner de la nourriture destinée aux animaux errants, sur la voie publique ou privée, ou dans les cours et autres parties des immeubles, compromet la salubrité et la sécurité publiques, et qu'il comporte en conséquence d'y mettre un terme.

#### ARRETE

Article 1 : Il est interdit de jeter ou de déposer de la nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants ou vivants à l'état sauvage, notamment les pigeons, les chats ou les chiens.

<u>Article 2</u>: Il est également interdit de jeter ou de déposer tous types de nourriture dans les voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble, notamment lorsque cette pratique constitue une gêne pour le voisinage ou attirer les rongeurs.

<u>Article 3</u>: Les propriétaires d'immeubles ou de tous les établissements ; publics ou privés, ou de leurs représentants doivent clôturer les ouvertures susceptibles de laisser entrer les animaux errants permettant leur sédentarisation. Ces dispositifs doivent être entretenus régulièrement.

<u>Article 4</u>: Les façades, les parties privatives et communes, des bâtiments et des immeubles, souillés devront être nettoyées par les propriétaires, les usufruitiers et occupants.

<u>Article 5</u>: Les infractions au présent arrêté seront poursuivies dans les conditions prévues à l'article R610-5 du Code Pénal, sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de 2 mois après sa publication sur le site internet de la Commune.

Ampliation du présent arrêté, rendu exécutoire sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Bassée
- Monsieur le Préfet du NORD
- -La Police Municipale,
- -Aux archives municipales

Fait à SAINGHIN-en-WEPPES, le 27 février 2023

Le Maire

Matthieu CORBILLON

